INSTITUT INTERNATIONAL
DES ASSURANCES DE YAOUNDE

7è Promotion
1984 - 1985
Cycle Supérieur

APPROCHE DE LA STRUCTURE ET DU FONCTIONNEMENT DES SERVICES: EXPERIENCE D'UN STAGE

RAPPORT DE STAGE

Présenté par le Camarade

YAMEOGO Alfred J. V.

(BURKINA FASO)

REMERCIEMENTS

=:=:=:=:=:=:=:=

Notre stage n'aurait pu se dérouler dans des conditions adéquates, si le milieu dans lequel nous avons évolué n'avait pas été ambiant.

Qu'il nous permis ici de manifester notre profonde reconnaissance, à l'endroit du personnel de FONCIAS pour son entière disponibilité; en témoigne les meilleurs moments passés ensemble.

Nous réiterons davantage notre sincère gratitude à l'égard de Mr MARELLEet M^{de} OUEDRAOGO, qui malgré l'absence du Directeur Général et leurs innombrables occupations, ont tenu à ce que que notre stage soit une réussite sur tous les plans.

Enfin nous ne saurions passer sous silence, les initiatives et éfforts inlassables que le C^{de} BARRO (ancien élève de l'I.I.A) a développé, afin que nous mettions à profit son expérience professionnelle. Nous l'en remercions de vive voix.

xxxxxxxxxxxxxxx

xxxxxxxxxxx

xxxxx

x

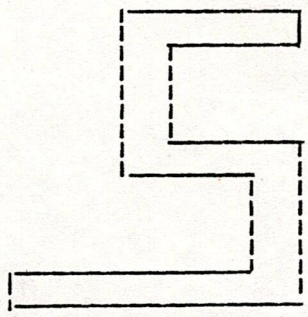

S O M M A I R E .

=:=:=:=:=:=:=:=:=:=

PAGES

ORGANIGRAMME..... 0

INTRODUCTION GENERALE: Quel est l'objet du présent rapport de stage portant sur FONCIAS..... 1

CHAPITRE PREMIER: Structure et organisation de FONCIAS..... 3

Section 1: Approche du fonctionnement des Services: les assurances IARD..... 3

§1 La Production..... 3

§2 Le Service Encaissement et Contentieux.... 4

a) Encaissement des primes..... 4

b) Recouvrement des traites..... 5

c) Remboursement des ristournes de primes. 5

§3 Le Service des Archives..... 6

§4 Le Pool Dactylo..... 6

§5 Le Service Comptable..... 7

1- Les documents comptables..... 7

a) Le quittancier des primes émises..... 7

b) Le quittancier des remboursements sur primes émises..... 8

c) Le quittancier d'annulation des primes. 8

d) Le journal des opérations diverses..... 8

e) Les journaux financiers..... 8

2- Méthode d'enregistrement comptable..... 9

§6 Le Service Agence..... 10

§7 Le Service Sinistres..... 10

a) Procédure de déclaration..... 11

b) Ouverture du dossier..... 11

c) Gestion du dossier..... 12

§8 La Direction Générale..... 12

Section 2: La branche transport..... 13

§1 Naissance et formation des contrats..... 14

.../...

a) Options possibles sur chaque garantie.. 14
b) La tarification..... 15
§2 Encaissement des primes..... 16
§3 Règlement des sinistres..... 16
a) Constatation des avaries..... 16
b) Paiement de l'indemnité: la dispache... 17

CHAPITRE DEUXIEME: Quelques observations et leçons à tirer.. 19
§1 Du déroulement du stage..... 19
§2 De l'appréciation des Services..... 19
1- Difficultés d'ordre matériel..... 19
2- Difficultés d'ordre technique..... 21
a) I.A.R.D..... 21
b) Transport..... 22

CONCLUSION GENERALE..... 24

ANNEXES:(1,2,3,4,5,6,7,8,9)

xxxxxxxxxxxxxxxxx

xxxxxxxxxxx

xxxxx

x

O R G A N I G R A M M E D E F O N C I A S

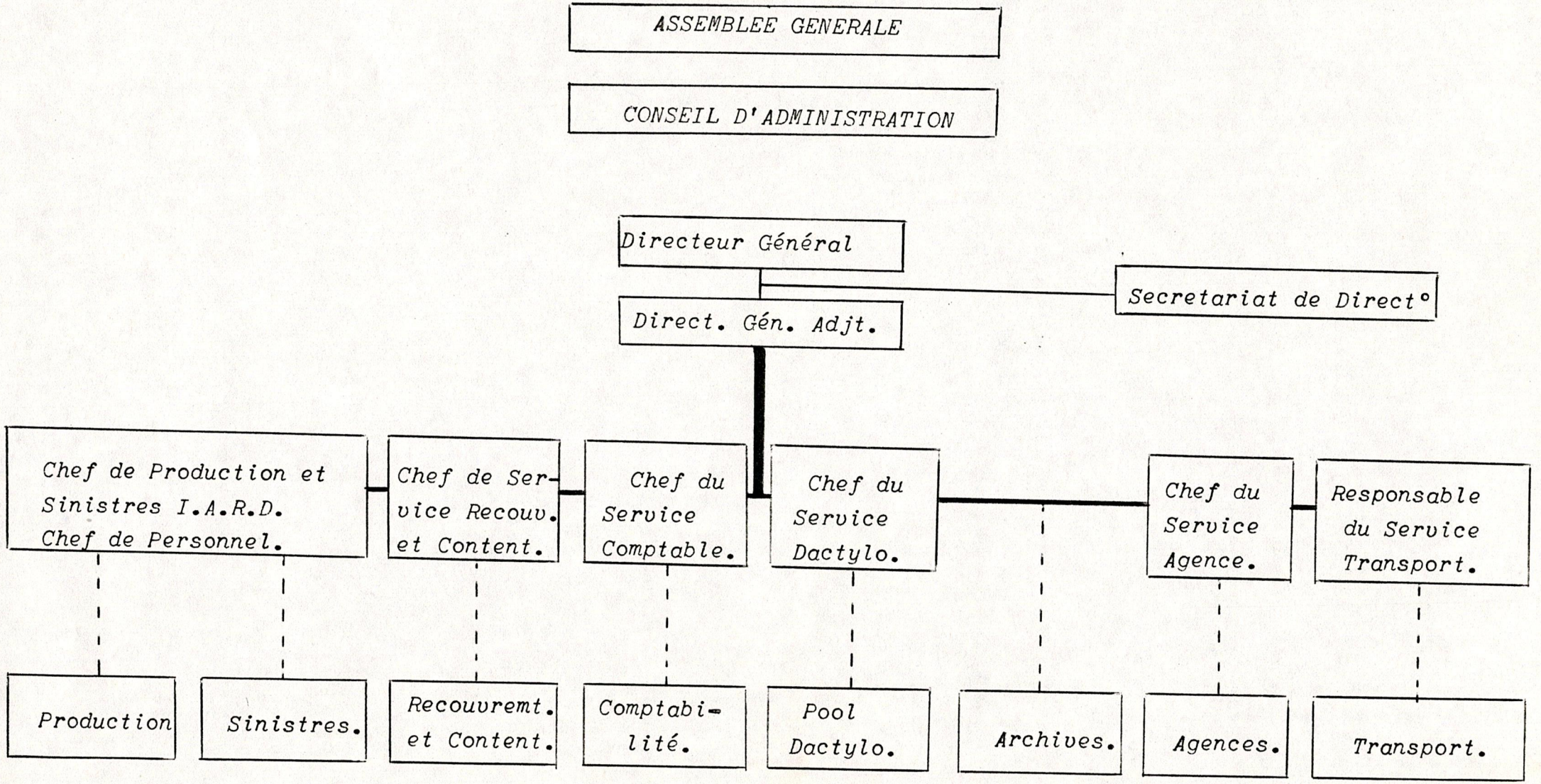

INTRODUCTION GENERALE : Quel est l'objet du présent rapport de stage, portant sur FONCIAS.

Avant de répondre à cette question, il y a lieu de faire un rappel du contexte historique qui a conduit à la création de la compagnie sus dénommée.

En effet, à l'instar des pays qui ont connu la pénétration coloniale, les opérations d'assurances ont été introduites dans l'ex Haute-Volta par des compagnies venues d'Europe. Au nombre des Agences et Agents généraux existaient le G.F.A(Groupement Français des Assurances), l'U.A.P (Union des Assurances de Paris) la Foncière etc...

En Avri 1974 sous l'égide de la CICA (Conférence Internationale des Contrôles d'Assurance) en vue de promouvoir l'assurance dans les pays membres, l'actuel BURKINA FASO décidait de la création d'une Société Nationale d'Assurances et de Réassurance(SONAR). Cette société vit le jour par absorption des portefeuilles des différentes agences de la place.

Seule la Foncière échappa à cette absorption, et cela semble-t-il en raisons des affinités politiques de l'Agent Général avec les dirigeants de l'époque, mais aussi des inconvénients d'un monopole de droit de la Société nationale(surtout que la Foncière détenait le plus gros chiffre d'affaires).

Mais il avait été décidé qu'en 1978 serait créee une compagnie d'assurance. En février de cette année donc, cette dernière prit la dénommination de FONCIVOLTA société anonyme de droit national, au capital de 140.000.000 FCFA réparti comme suit:

- Fonciere 52%
- Privés voltaïques 48%

En septembre 1983 l'Agence Générale disparaissait avec le rachat de son portefeuille par FONCIVOLTA. Par ailleurs, des modifications importantes avaient affecté la structure du capital dès le 1er Janvier 1984.

En l'Etat burkinabè représenté par la C.N.D.I (Caisse Nationale des Dépots et Investissements) devint actionnaire de FONCIAS

.../...

à hauteur de 20% du capital. Les privés burkinabès conservaient 29%; et enfin compte tenu de la fusion intervenue à Paris entre la Foncière et la Préservatrice pour ne former que P.F.A.(Préservatrice Foncière Assurances), celle-ci détenait désormais les 51% restants.

Pour revenir à l'essentiel de notre rapport de stage la compréhension que l'on doit en avoir, c'est qu'il se veut être la synthèse de l'expérience vécue à travers les 75 jours que nous avons passés à FONCIAS.

Permettre à tout observateur externe, même non imbu du domaine de l'assurance de pouvoir se faire une idée un tant soit peu de ce qu'est une compagnie d'assurance, tel a été le souci qui nous a guidé à traiter dans le chapitre premier: "La structure de l'organisation de FONCIAS". Ce chapitre à travers la description des différents Services, présente non seulement leur agencement, mais renvoie également à deux questions essentielles que l'on pourrait toujours se poser à savoir,

Quel travail y fait-on?
Comment ce travail est-il exécuté ?

Quant au deuxieme chapitre intitulé : "Quelques observations et leçons à tirer", nous y avons consigné à notre humble avis certains éléments qui parfois passent pour anodins, pour inaperçus au regard du "train train" quotidien qu'éffectue les agents de la compagnie; mais qui somme toute ont leur importane puisque ayant retenu notre attention.

xxxxxxxxxxxxxxxxxx
xxxxxxxxxxx
xxxxxxxx
xxx
x

.../...

CHAPITRE PREMIER : STRUCTURE ET ORGANISATION DE FONCIAS.

FONCIAS, tout comme PFA en France, a reçu l'agrément pour pratiquer au Burkina Faso des opérations d'assurances en matière T.I.A.R.D (Transport, Incendie, Accidents, Risques Divers). Dans un premier temps nous verrons la branche IARD, et en second lieu le Transport.

SECTION 1 : Approche du fonctionnement des Services: les assurances IARD.

§ 1 La Production.

C'est de ce Service que naît et se concretise la formation des contrats. Il se compose de quatre agents (dont un chef de Production), qui sont tous chargés de recevoir la clientèle, fournir les renseignements sur les différentes garanties obligatoires ou facultatives(cf annexe 1) et les prix y afférents.

En l'absence d'un Service commercial proprement dit, ce rôle est dévolu aux agents de la Production qui doivent user de leur tact et sens des relations, afin de conserver la clientèle.

A l'issue des explications verbales, lorsque le client consent à souscrire une garantie en Auto par exemple, il est établi le détail de calcul(cf annexe 2) qui comprend:

- le n° de police
- la durée du contrat ainsi que la garantie souscrite
- les renseignements concernant le souscripteur
- " " " véhicule
- le montant des différentes rubriques ayant abouti à la prime totale.

Le détail de calcul servira à l'établissement de l'attestation d'assurance, quant à la note de couverture qui sera également remise à l'assuré elle servira en fait d'acquit à ce dernier lorsqu'il paie en totalité la prime, ou lorsqu'il aura soldé le restant dû.

En principe la prime est payable au comptant, mais

compte tenu des moyens souvent limités de certains assurés, la compagnie accorde du crédit pour les opérations d'assurances touchant le T.P.V(Transport Public de Voyageurs), le T.P.R.N(Transport Privé de Marchandises), le T.P.C.M(Transport Public de Marchandises).

Pour revenir au Service Production, disons qu'il est également chargé de procéder au calcul des renouvellements un mois à l'avance pour les contrats arrivant à expiration (en faisant ressortir cette fois le bonus ou malus applicable à l'assuré), ainsi que des ristournes de primes inhérentes aux suspensions de garantie demandées par les assurés.

En resumé, il ya lieu de noter que le Service Production a les coudés franches pour discuter et conclure les affaires avec les assurés (y compris les facilités de paiement à accorder), exceptés pour les grosses affaires en incendie et risques divers, pour lesquels il doit avoir l'aval de la Direction Générale.

§ 2 Le Service Encaissement et Contentieux.

La tâche de ce Service consiste à recevoir les paiements de prime, mais aussi recouvrer les traites restantes (au besoin intenter la procédure judiciaire pour les arriérés très élevés), et enfin payer les ristournes de prime aux assurés.

a) Encaissement des primes.

Pour l'encaissement des primes, le Service dispose de livres comptables:

- Le livre de caisse pour les espèces
- Les livres de banque pour les chèques sur les différentes banques.

.../...

Présentation du livre de Caisse.

§	"	"	"	"	" AC	"	"	§
§ AN	" Nom	" N° de	" Emis-	" N° de	" SO	"	"	§
§ R	"	" Police	" sion	" quit-	" PT	" Recettes	Dépenses	§
§	"	"	"	"tance	"PPA	"	"	§
§	"	"	"	"	"	"	"	§
§	"	"	"	"	"	"	"	§
§	"	"	"	"	"	"	"	§

AN = Affaire Nouvelle
R = Renouvellement
AC = Accompte
SO = Solde
PT = Prime Totale
PPA = Prime Payée d'Avance

L'encaissement se fait avec la note de couverture à l'appui où figure le détail de la prime totale. Selon qu'il s'agit d'une affaire nouvelle ou pas (colonne 1), ou encore d'une prime totale ou un solde(colonne6), cela sera spécifié dans le livre de caisse. A chaque paiement fractionné de l'assuré, il est établi une fiche de mouvement de fonds pour enregistrer l'accompte.

b) Recouvrement des traites.

Les traites selon qu'elles sont payables à vue ou domiciliées, sont enregistées dans deux documents distincts. Puis elles sont classées par date d'échéance. Ainsi à l'échéance d'une traite impayée il faut relancer soit les assurés, ou la banque afin que le recouvrement puisse être éffectué.

Si malgré toutes ces démarches, les redevables ne s'exécutent toujours pas, la Production est informée pour la résiliation du contrat. C'est à ce moment que la procédure judiciaire peut être engagée si le montant dû est substantiel.

c) Remboursement des ristournes de primes.

Parlant de la Production avons nous dit, l'assuré au renouvellement en assurance auto pouvait béneficer d'un bonus,

.../...

ou à l'occasion d'une suspension de garantie, de la ristourne pour le temps de la suspension.

En matiere auto, le principe c'est que le contrat ne peut exceder 12 mois. Par conséquent il est impossible de convertir la ristourne en nombre de jours d'assurance, lorsque la durée de la garantie excederait 12 mois. L'assuré a donc le choix entre percevoir son dû, ou bien le conserver par devers la compagnie. S'il opte pour la premiere solution, le montant figurera dans la colonne dépenses du livre de caisse. Dans le second cas, il s'agira d'une prime payée ou d'avance qui sera précisée dans la colonne 6.

Pour terminer, le Service procède à un versement de la caisse en fin de journée au niveau de la comptabilité.

§ 3 Le Service des Archives

Comme son nom l'indique ce Service s'occupe d'archiver les différents dossiers mais également des tâches suivantes.

En effet lorsque les contrats arrivent du contentieux, on procède à l'affectation d'un numéro de code assuré s'il s'agit d'un nouvel assuré, (pour les anciens on vérifie la conformité du numéro porté avec celui qu'il possédait déja.) Ensuite vérification est faite concernant le détail de calcul et le type de garantie accordé avant que le contrat ne soit acheminé au Pool Dactylo.

Un fichier assuré est tenu par ordre alphabétique, où sont mentionnés les renseignements concernant le souscripteur (nom, adresse, numéro de code et Police...).

Les dossiers archivés étant classés par numéro de code c'est donc à partir du fichier que les recherches sont faites pour repérer un dossier.

Enfin il faut souligner que le rôle de standard téléphonique est également dévolu à ce Service.

§ 4 Le Pool Dactylo

Le rôle du Pool consiste à dactylographier les différents contrats conclus par la production ou la Direction Générale ainsi que les avenants relatifs à la vie de chaque contrat (suspension

.../...

remise en vigueur, renouvellement...)

Pour les affaires nouvelles il ya ouverture d'un dossier pour l'assuré, comprenant plusieurs sous chemises destinées à recevoir:

- la proposition faite à l'assuré
- une sous chemise(par année) pour la 1ère année et les renouvellements.

Le contrat ou le renouvellement est ensuite établi en trois exemplaires dont un pour l'assuré(cf annexe 3) et les deux autres pour la compagnie. Simultanément est établie une quittance qui sera acheminé à la comptabilité et comportant:

- la quittance proprement dite
- l'avis d'émission
- la copie à conserver par la compagnie dans le dossier
- l'avis d'encaissement.

Pui une fiche d'échéance est ouverte pour l'assuré, reprenant toutes les informations le concernant et surtout la date d'échéance du contrat, car le fichier est tenu selon cette date. Ainsi donc chaque mois le fichier est consulté, pour la préparation des lettres de renouvellement des contrats qui ne sont pas à tacite reconduction(Automobile). Pour les contrats qui le sont, l'assuré sera simplement informé du montant de la nouvelle prime. Si après un certains délai il ne s'exécutait pas, alors la lettre de mise en demeure lui est expédiée; enclenchant ainsi le mécanisme de résiliation du contrat.

§ 5 Le Service Comptable.

La Comptabilité joue un rôle centraliseur avec les autres Services, en ce sens que tout document émis relatif à une entrée ou sortie de fonds y transite. D'où un minimum d'organisation nécéssaire, se justifiant par la tenue de livres comptables.

1- Les documents comptables.
-°-°-°-°-°-°-°-°-°-°-°-

a) Le quittancier des primes émises.

Chaque mois à partir de la note de couverture ou de

.../...

l'avis d'émission, ce document permet d'affecter un numéro de quittance(de 0001 à 2000) à chaque prime émise. Sont mentionnés également le nom de l'assuré, le code assuré, le n° de police, la date d'éffet, ainsi que le montant de la prime totale. Ensuite les avis d'émission font l'objet d'un envoi à PFA.

b) Le quittancier des remboursements sur primes émises.

Son numéro d'ordre va de 2001 à 2999, et cela pour chaque mois. Ce document constate les remboursements dû aux clients dans l'année, au titre du bonus ou de la suspension de garantie.

Il faut aussi ajouter que les contrats en cours, qui avaient fait l'objet de paiement pour tout ou partie par l'assuré,et qui viennent à être annulés font l'objet d'écriture de remboursement d'abord, ensuite d'annulation.

c) Le quittancier d'annulation des primes.

Les cas suivants y sont repertoriés:

- Résiliation pour non paiement de prime
- Annulation par suite de remboursement dû au fait que l'opération qui devait engendrer la couverture du risque n'a pas eu lieu(transport).
- Annulation par suite de double emploi.

d) Le journal des opérations diverses.

Il constate les dettes ou produits à recevoir de la compagnie, et d'une façon générale reprend toutes les opérations d'inventaire, ainsi que celles n'apparaissant pas au niveau des journaux financiers.

e) Les journaux financiers.

Il s'agit en fait des journaux auxiliaires de banque et caisse, établis non seulement à partir du quittancier des primes émises, mais aussi de toutes pièces justificatives d'une recette ou d'une dépense. Sa présentation est la suivante:

Journal financier caisse.

Libellé	Date	Compte d'imputat°	Recettes	Dépenses	Observat°

Chaque semaine, les journaux financiers sont arretés et leurs folios sont envoyés à PFA pour traitement informatique, avec à l'appui les documents ci-après(également saisis en informatique)

- les avis d'encaissement pour les primes reglées
- les fiches de mouvement de fonds pour les accomptes de primes perçues.

Ces différents documents serviront de justificatif des recettes figurant sur les folios, tandis que les dépenses auront comme support:

- les avis de remboursement
- les fiches de règlement sinistres
- les photocopies des différentes factures.

2- Méthode d'enregistrement comtable

Il ne s'agit pas pour nous de reprendre ici toutes les opérations comptables de FONCIAS, mais de montrer simplement que pour les encaissements de primes on enregistre le montant en recettes avec imputation au compte 412.000(Primes à recouvrer). Tandis que pour les règlements de sinistres, la dépense sera imputée au compte 491.000(Sinistre à regulariser).

Toutes les opérations selon qu'il s'agit de recettes ou dépenses, sont enregistrées comme le montre l'exemple ci-dessus, avec l'imputation au compte correspondant.

.../...

A la date de clôture de l'exercice le 31 Décembre, le Bilan, Grand livre, et la Balance sont mis en forme à PFA, à partir des données informatisées.

§ 6 Le Service Agence

Ce Service s'occupe de la liaison avec les agences basées à Bobo-Dioulasso et Ouahigouya. La précision importante à faire à ce niveau, c'est que l'on devrait parler de Bureaux Régionaux, puisque tenus par des salariés de la compagnie qui recoivent les directives du siège.

Cela étant l'agent régional délivre par exemple en Automobile, des notes de couvertures provisoire sous réserve de l'établissement du contrat définitif au niveau de Ouaga. Il enregistre aussi les déclarations de sinistres qu'il expédie au siège(pour ouverture du dossier), et dont il devra recevoir l'autorisation avant de payer le sinistre.

D'autre part l'agent detient un livre journal dans lequel il enregistre toutes ses opérations de recettes et dépenses.

Toutes les deux semaines les différents documents sont acheminés au Service Agence, qui procède à la ventilation dans les Services concernés pour régularisation.

Enfin il faut souligner que c'est le Service Agence, qui s'occupe des renouvellements de contrats conclus dans les Bureaux Régionaux, et de ceux de l'apporteur d'affaires qui vient d'ouvrir ses portes à Koudougou. Ce dernier est rémunéré à un taux de commission de 10% des affaires apportées.

§ 7 Le Service Sinistres.

Sans risque de nous tromper, nous pouvons affirmer que c'est le Service névralgique de toute compagnie d'assurance. Et pour cause; c'est à partir de ce dernier que les assurés se défont ou non de la doxa qui traite les assureurs de "voleurs".

.../...

Ce Service est chargé de la réception des déclarations de sinistres, de l'ouverture des dossier, et d'une façon générale de la gestion des sinistres de la branche IARD.

a) Procédure de déclaration.

En matière Auto, seul le conducteur ayant causé un accident ou lorsqu'il en est victime, est habilité à déposer une déclaration de sinistre qu'il signera. Pour cela il doit présenter au moment de sa déclaration, sa carte d'assurance et son permis de conduire pour les véhicules A.V.A, le carnet de visite technique en plus pour le reste des véhicules(cf annexe 1).

Toute irrégularité constatée au niveua de ces différentes pieces, est portée sur la déclaration et notifié à l'assuré, afin qu'il ne soit pas surpris si l'assureur venait à refuser la couverture du sinistre.

Pour les sinistres autres que l'Auto, l'assuré le plus souvent informe l'assureur par écrit.

Sous peine de déchéance, le délai de déclaration est de 5 jours, et ramené à 24h lorsqu'il s'agit d'un vol.

b) Ouverture du dossier

Le sinistre est ensuite enregistré dans le registre chronologique de déclaration, où on lui affecte un numéro qui permettra l'identification du dossier. Le dossier porte sur sa couverture les références de l'assuré, le ou les types de garanties, les évaluations, ainsi que les benéficiares des différents paiements. A l'intérieur de celui-ci seront consignés tous les documents ayant trait au sinistre.

Dans le contrat proprement dit, on insèrera une fiche sinistre, qui permettra au Service Production de tenir compte du sinistre au renouvellement(application du malus et/ou suppression du bonus).

.../...

c) Gestion du dossier.

Lorsque la responsabilité civile par exemple de l'assuré est certaine, l'expert auto(qui est aussi compétent pour toute la branche IARD) intervient pour évaluer les dommages matériels à la charge de l'assureur. C'est sur la base donc du rapport d'expertise, que le paiement du sinistre se fera.

Pour les dommages corporels, au vu du certificat médical fixant le taux d'incapacité, ou procès-verbal de Police mentionnant les intérêts civils réclamés, FONCIAS essaie de transiger à l'amiable avec les victimes ou ayants droits.

En cas de désaccord, l'avocat de la compagnie est informé de la procédure judiciaire en cours. Ce dernier prendra donc les dispositions pour la défense de l'assuré.

C'est lorsque le jugement sera rendu, et que l'avocat aura épuisé toutes les voies d'appel et de pourvoi en cassation, que le montant définitif des dommages intérêts figurant sur la grosse de jugement, sera versé à la victime ou ayants droits.

Enfin pour terminer, soulignons que la particularité du Service Sinistres c'est que non seulement il est en relation directe avec la Direction Générale qui suit de près les dossiers, mais aussi avec PFA qui joue le rôle d'assistant conseil.

§ 8 La Direction Générale.

Elle se compose d'un Directeur Général, un Directeur Général Adjoint(nomination en juin 1985) qui n'a pas encore prit fonction, et d'une Secretaire de Direction.

Cette Direction Générale reçoit les clients pour traiter des grosses affaires, signe les contrats importants souscrits auprès de la compagnie, de même que les chèques pour tout paiement.

Par ailleurs il ne faut pas perdre de vue le fait que la Direction Générale joue, le rôle de superviseur des Services(donc habilité à traiter toute question touchant l'un quelconque des Services) mais aussi celui de coordonateur et d'organisateur. C'est en cela que se

.../...

justifient les rencontres bimensuelles, qu'elle organise avec les chefs de Services, afin de faciliter la circulation de l'information; aplanissant par là même certaines difficultés qui se posent parfois.

Au terme de cette section premiere sur les différents Services de FONCIAS, il faut retenir que la branche IARD demeure de loin la plus importante, comme l'atteste le tableau suivant:

Primes émises et accessoires,
nets d'annulation et de tous impôts et taxes.

Années / Branches	1983 Montant	1983 %	1984 Montant	1984 %
I.A.R.D.	671.992.982	77	589.155.206	74
Transport	198.493.502	23	209.501.004	26
TOTAUX	870.486.484	100	798.656.210	100

Sources : Statistiques Etats CICA 1983 et 1984.

Le constat à faire au vu du tableau, c'est que pendant que l'I.A.R.D. accusait une baisse en 1984, le transport quant à lui connaissait une hausse sensible.

SECTION 2: La Branche Transport

S'il est vrai que ce type d'assurance était pratiqué du temps de l'Agent Général de la Foncière, il n'en demeure pas moins que l'assurance transport vient de connaitre un éssor particulier à la suite d'une décision politique.

.../...

En éffet le 27 Décembre 1983 une Ordonnance en la matière a été prise, dont l'article 1er stipule que : "Les personnes physiques ou morales de droit public ou privé sont assujetties à l'obligation de souscrire une assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréee en Haute-Volta pour toute importation de marchandises ou facultés sur le Territoire de la République de Haute-Volta" (cf annexes 5 et 6).

§ 1 Naissance et formation des contrats.

Selon de transport utilisé pour l'expédition des marchandises, on distingue:

- L'assurance des facultés maritimes.
- " " terrestres.
- " " aérienes.

Ces diverses assurances sont généralement souscrites par le propriétaire ou destinataire des marchandises, lorsqu'il achete F.O.B(Free On Bord), ou par l'expéditeur lorsqu'il vend C.A.F(Coût Assurance Frêt).

Parallelement aux garanties citées plus haut il en existent d'autres couvrant, la valeur intrinsèque du moyen de transport (assurance corps), la responsabilité contractuelle du transporteur etc... Mais pour notre part nous limiterons notre exposé au premier groupe de garanties, car elles sont les plus souscrites à FONCIAS.

a) Options possibles sur chaque garantie .

Pour l'assurance des facultés, l'assuré a le choix entre une garantie Tous Risques, ou F.A.P Sauf(Franc d'Avaries Particulière) en matière maritime; et une Tous Risques,ou Accidents Caractérisés en terrestre et aérien.

La différence entre ces deux options, c'est que la FAP Sauf comme l'Accidents Caractérisés sont des garanties restrictives de la Tous Risques, et ils ne peuvent jouer que par réalisation des évènements limitatifs précisés dans la police d'assurance.

.../...

b) La tarification.

Sans vouloir contester le fait qu'il existe une base minimale de tarification, l'assurance transport est une branche qui ne connait pas de tarif préetabli pour ne pas dire statique, d'où son caractère commercial.

En éffet pour un même risque assuré au niveau de deux compagnies concurrentes, l'on pourra constater souvent une variation des taux de prime du simple au double. Mieux encore, à l'intérieur d'une compagnie ce même constat pourra être fait, en matière maritime pour peu que le bateau emprunte tel itinéraire ou tel autre, ou que les marchandises soient en conteneurs ou pas etc...

Tout cela montre que l'assureur se basera sur ses statisques et son expérience, agrégeant ainsi un ensemble de données et d'informations, afin de mieux apprécier le risque et déterminer la prime conséquente.

Dans le cas particulier de FONCIAS où les statisques ne sont pas encore bien fournies pour certains domaines du transport, on a souvent recours à PFA et à des professionnels sur la place internationale en tant que conseil.

C'est ainsi que lors d'une opération d'importation de riz de Djakarta à Ouagadougou via Abidjan, des informations avait été founies sur la nature de la marchandise, le type de navire, les ports de relâche, les risques que la marchandise encourait; et donc les précautions qu'il fallait prendre. A partir du port d'Abidjan il fut conseillé d'appliquer une surprime de 0,30% si le reste du trajet est par route, et cela compte tenu du fait que d'une manière générale, le transport routier est un risque aggravé(vols,avaries etc...), par rapport à celui ferroviaire.

Or cette règle n'était pas vérifiée au Burkina Faso, car outre le fait que la fréquence de vol était vertigineuse au niveau ferroviaire(pillage de wagons plombés), s'ajoutaient les avaries dues aux déraillements(mauvais état de la voie). Mais le plus grave, c'est que aucun recours contre la R.A.N(Régie Abidjan Niger)

.../...

au titre de leur responsabilité contractuelle n'aboutit.

Pour toutes ces raisons basées sur des expériences vécues, FONCIAS s'est vu plutôt dans l'obligation d'appliquer la surprime au niveau du transport ferroviaire.

Enfin pour revenir au contrat d'assurance, notons qu'il est sanctionné par la délivrance à l'assuré d'un certificat d'assurance(cf annexe 7), que l'assuré présentera à la douane pour entrer en possession de ses marchandises.

§ 2 Encaissement des primes.

A ce stade il faut faire la distinction entre la police d'abonnement, et la police FONCIAS pour compte.

Dans le 1er cas la garantie de FONCIAS est, automatique en maritime, automatique ou facultative en terrestre et aérien; et cela pour toutes les marchandises et pendant la durée de la police. Cette police est indiquée pour les assurés, faisant des opérations fréquentes d'importation de marchandises .

Quant à la polide FONCIAS pour compte qui s'apparente à une police tiers chargeurs, voire au voyage ; on l'utilise pour les assurés n'ayant pas de police d'abonnement(parce que éffectuant des opérations ponctuelles ou occasionnelles d'importation).

Pour les polices d'abonnements une facture comportant le relevé des primes, est trimestriellement adressée à l'assuré, tandis que la prime est exigible à la souscription en assurance FONCIAS pour compte.

Enfin soulignons que l'assuré peut se faire rembourser la prime encaissée, si l'opération d'importation venait à être annulée.

§ 3 Règlement des sinistres.

a) Constatation des avaries.

En cas de sinistre le réceptionnaire et/ou l'assuré

.../...

doivent prendre un certains nombre de mesures(cf verso annexe 7),et cela dans les délais prévus par la police, faute de quoi FONCIAS serait en droit de rejeter la réclamation.

L'assuré ou le réceptionnaire saisiront le commissaire d'avarie du lieu de destination des marchandises, qui constatera contradictoirement(en présence des parties intéressées à l'opération de transport) les pertes ou avaries subies,devant figurer dans le rapport d'expertise.

Les frais de constatations sont payés par le réquérant lorsqu'il reçoit le rapport d'expertise, mais FONCIAS procèdera à leur remboursement intégral, si le dommage provient en tout ou partie d'un risque couvert.

b) Paiement de l'indemnité: la dispache.

L'indemnité due par FONCIAS n'est payable que trente jours au plus tard, après la remise complète des pièces justificatives par l'assuré.

L'établissement de la dispache(cf annexe 8) qui tient lieu de quittance se basera sur,la facture du fournisseur, le rapport d'expertise, mais surtout de la valeur d'assurance. On aura donc la règle suivante:

VALEUR ASSUREE DES PERTES =

$$\frac{\text{Mtant des pertes subies au prix fournisseur X Valeur assurée (en F CFA)}}{\text{Montant total de la facture fournisseur}}$$

MTANT DE L'INDEM. = Val assurée des pertes + frais d'expertise

Pourquoi une telle règle de calcul, pourrait-on se demander. Parce qu'elle permet de rembourser l'indemnité en tenant compte, non seulement de la valeur déclarée(valeur assurée) par l'assuré à la souscription, mais surtout du cours qu'avait la monnaie (lorsque la facture fournisseur est en devise étrangère) au jour de la souscription.

.../...

Après paiement, FONCIAS est subrogé dans tous les droits et recours de l'assuré contre toutes personnes responsables du sinistre, et jusqu'à concurrence de l'indemnité versée.

Pour nous résumer sur la branche transport, disons que de tous les Services visités celui sur le transport est le plus autonome, non pas qu'il soit coupé des autres, mais parce qu'il cumule en son sein des sous-Services(Production, Encaissement, Sinistre).

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

xxxxxxxxxxxxxxxx

xxxxxxxxxxxx

xxxxxxx

xxx

x

.../...

CHAPITRE DEUXIEME : QUELQUES OBSERVATION ET LECONS A TIRER.

§ 1 Du déroulement du stage.

Conformément aux directives de l'I.I.A sur le stage, " La société désigne un responsable de stage, un cadre auquel le stagiaire aura à s'adresser et qui suivra et coordonnera les activités du stagiaire pendant tout le stage".

Cela n'a pu être ainsi, pour la bonne raison que notre stage se déroulait dans la période de mouvance du personnel de FONCIAS, pour cause de congés annuels.

Cette situation n'a pourtant altéré en rien notre stage, dans la mesure où nous avons bénéficié des appuis nécéssaire au niveau de tous les Services. Ce qui n'a fait qu'enrichir davantage notre travail.

§ 2 De l'appréciation des Services.

A travers l'exposé qui va suivre, nous n'avons nullement la prétention de rectifier la structuration des Services, encore moins leur fonctionnement; mais plutôt ouvrir le débat sur certaines questions afin que des mesures soient prises par qui de droit.

1- Difficultés d'ordre matériel.

Quelle n'a pas été notre surprise, de constater que FONCIAS ne dispose pas d'un seul véhicule automobile pour les déplacements des différents Services, or cette nécessité s'impose de par les attributions des Services comme la Production, le Contentieux et Recouvrement, et les Sinistres.

+ Production

S'il est exact que le contrat d'assurance est un contrat de bonne foi(l'assureur se basera sur les déclarations de l'assuré

.../...

pour apprécier le risque et le tarifer), il faut aussi avoir à l'idée que pour certains contrats, l'assureur se doit de constater de visu le risque qu'il prend en charge.

En éffet dans le domaine incendie, que ce soit à la souscription ou parfois au renouvellement l'assureur éffectue ce que l'on appelle une visite de risque, afin de juger de la véracité des informations fournies par l'assuré et au besoin y apporter des rectificatifs. Faute de cela et à l'occasion d'un sinistre, toute ommission et/ou fausse déclaration, aggravation de risque etc... entraine à l'encontre de l'assuré l'application de la règle proportionnelle de prime ou de capitaux; même si l'assuré était de bonne foi.

+ Contentieux et Recouvrement

Ce Service étant chargé de relancer les assurés pour la récupération des primes impayées, est celui qui par excellence doit se déplacer en permanence. Car selon un agent de ce Service le constat qui a pu être fait, c'est que bien des assurés ne règlent pas leurs traites pour la simple raison qu'ils ne veulent pas éffectuer le déplacement vers FONCIAS.

+ Sinistres.

En matière automobile lorsque survient un sinistre, l'une des pièces importantes du dossier qui déterminera la conduite à tenir par l'assureur, est le procès-verbal ou rapport de Police. En éffet ce document précisera les infractions relevées de par et d'autre, ainsi que les constitutions de parties civiles des victimes ou ayants droits.

Or pour peu que l'accident ait eu lieu dans une localité quelque peu distante des grands centres urbains, le rapport mettra du temps pour son acheminement à FONCIAS.

Compte tenu donc de la lenteur administrative qu'accusent ces localités, un déplacement du Service Sinistres suffirait pour être en possession des informations nécéssaires, permettant ainsi le règlement rapide des dossiers. Car avions-nous dit , c'est à travers ce Service que les assurés jugent leur compagnie.

.../...

Autre Service rencontrant des difficultés, il s'agit de la Comptabilité. En éffet les multiples phases de transformation qu'a connu FONCIAS, et même la fusion entre Préservatrice et la Foncière; ont eu des répercussions au niveau de la comptabilité, puisqu'il a fallu changer plus d'une fois de méthode comptable. Ce qui explique, bien des problèmes qu'éprouve ce Service en ce qui concerne l'harmonisation de la méthode de travail avec PFA. Nous n'en voulons pour preuve, que le listing des mouvements de fonds érronés expédié par PFA pour correction des écritures.

D'autre part la Comptabilité souffre d'un manque de personnel vu la dimension de la tâche qui lui incombe, car rappelons que c'est au siège qu'a lieu la centralisation de toutes les écritures comptables, avant l'envoi des documents à PFA.

Néamoins nous pensons que le Service Comptable trouvera sa "bouée de sauvetage", avec l'informatisation prévue au siège même à Ouagadougou.

2- Difficultés d'ordre technique.

Ces difficultés ont trait à la compréhension et signification, qu'ont les assurés sur le contrat d'assurance, pour ne pas dire de l'assurance dans son ensemble.

a) I.A.R.D

Dans cette branche seule l'assurance automobile est la plus connue du grand public, mais c'est aussi à ce niveau qu'existe le plus de confusion sur les différentes clauses:

+ Passagers gratuits et passagers payants.

Pour ce qui est du Transport Public de Marchandises (T.P.C.M), la pluspart des propriétaires de marchandises préfèrent convoyer eux-même leurs marchandises, afin de s'assurer de leur bonne arrivée. L'assuré a donc la possibilité de demander une extension de garantie, pour couvrir sa responsabilité civile à l'égard des tiers transportés à titre gratuit.

.../...

Ces derniers ne doivent pas payer de retribution proprement dite pour le prix de leur transport, mais peuvent néanmoins participer occasionnellement et bénévolement aux frais de route. C'est à ce niveau que le bât blesse, car lorsque survient un accident, l'on se rend compte que ces passagers avaient payé le prix de leur transport; ce qui entraine la non assurance à l'égard d'eux puisque transportés à titre onéreux.

Pour l'assuré il s'agira à juste titre d'un subterfuge de FONCIAS pour ne pas régler le sinistre, sinon comment peut-il être autorisé à recevoir de ses passagers une participation aux frais de route, et se voir opposer en fin de compte un cas de non assurance pour transport à titre onéreux.

+ La clause du permis de conduire.
=°=°=°=°=°=°=°=°=°=°=°=°=°=°=°=

Elle entraine la non assurance lorsqu'au moment de l'accident, le conducteur du véhicule ne peut justifier d'un permis ou certificat de capacité en état de validité, et correspondant à la catégorie du véhicule conduit.

Malheureusement bon nombre d'assurés en A.V.A(Autres Véhicules Automobile) se déplacent souvent avec plus de 9 personnes à bord de leur pick-up,alors qu'ils ne possèdent qu'un permis B, sans être inquiété par la Police ou Gendarmerie lors des contrôles.

Or s'il est exact que la conduite des véhicules AVA requiert uniquement un permis B, seul un permis de la catégorie D justifie la conduite d'un véhicule transportant plus de 9 personnes, même si cela n'est pas un Transport Public de Voyageurs(T.P.V).

b) Transport.

Au niveau de l'assurance transport il nous à été donné de constater que certains assurés, ignorant l'Ordonnance sur l'obligation d'assurance des importations de marchandises, ne viennent souscrire l'assurance que lorsque leurs marchandises arrivent en douane.

Techniquement parlant on ne devrait pas souscrire de

.../...

contrats dans de pareils cas, puisqu'il n'y a plus de risque à couvrir du fait de l'arrivée des marchandises.

Mais exceptionnellement FONCIAS comme d'alleurs la SONAR, acceptent de délivrer des certificats d'assurance aux intéressés, afin qu'ils n'aient pas à supporter une amende de 25% de la valeur des marchandises(soit 48 fois la prime, si nous prenons l'exemple de l'annexe 7). Le certificat d'assurance à valeur de simple document administratif dans ces conditions, puisque l'assureur ne supportera aucune perte ou avarie; ce qui est une dénaturation du principe même d'assurance.

D'autre part en ce qui concerne toujours le transport, peu d'assurés ont compris le principe de la dispache basé surtout sur la valeur assurée, et non la valeur des marchandises à leur arrivée (valeur facture + fret et transit). C'est la raison pour laquelle ils ont la possibilité de majorer la valeur facture jusqu'à concurrence de 20%, pour déterminer la valeur assurée. Par ce procédé les assurés bénéficieront des remboursements du fret et transit, relatifs aux marchandises avariées ou manquantes.

Malheureusement ce n'est pas le cas, car beaucoup d'assurés prennent la valeur facture comme celle assurée, ce qui leur crée parfois des surprises désagréables(cf annexes 8 et 9).

En conclusion sur ce chapitre 2, nous pensons que certes il n'est pas de notorieté pour les assureurs de mener de grandes campagnes publicitaires, à l'image de certaines branches du tertiaire. Mais il serait benéfique que les assureurs organisent par moments, des campagnes de sensibilisation et d'information afin que les assurés puissent comprendre un tant soit peu, les règles élémentaires à remplir pour pouvoir benéficier de la garantie de l'assureur en cas de sinistre.

Cela d'ailleurs pensons nous, ne fera que rehausser l'image de marque des assureurs auprès de leurs assurés.

xxxxxxxxxxxxx

xxxxxx

xxx

x

.../...

CONCLUSION GENERALE.

Tout au long de notre stage, il est évident que certains points non moins importants, infirmant quelque peu ou confirmant davantage nos analyses, aient pu nous échapper. Cela s'explique croyons nous par le fait qu'il serait prétentieux de vouloir cerner l'assurance dans toute sa dimension à travers un stage.

Néanmoins l'intérêt inestimable de ce stage, c'est que l'occasion nous a été donné d'appliquer dans les conditions réelles, les connaissances et méthodes qui ont fait l'objet de notre enseignement de première année.

De ce fait nous nous sommes rendus compte, que l'enseignement théorique n'était qu'un outil d'approche et d'analyse des questions d'assurances, et non la panacée à ces questions. Voila pourquoi de notre point de vue, la trilogie suivante se vérifie en assurance; en ce sens que celle-ci est à la fois complexe, passionnante, et simple:

Complexe, car lorsqu'il fallut faire référence aux hypothèses d'écoles, l'évidence qui fit jour c'est que leur application mécanique aurait été érroné. Par moments nous avons eu l'impression, que l'assureur devait faire appel à son flair pour résoudre certaines questions, lequel flair ne s'acquiert qu'avec l'expérience de la pratique de l'assurance.

Passionnante avions nous dit de l'assurance, car notre attachement pour ce domaine de l'activité économique n'a cessé de se confirmer tout au long de ce stage, à tel point que nous ne regrettons aucunement notre choix.

Simple enfin, car sans être du domaine des sciences exactes, l'assurance s'appuie sur des techniques et méthodes de calculs mises au point à partir d'observations statistiques fiables.

L'évolution de l'assurance a toujours été liée, à la croissance économique du pays où s'exercent les opérations d'assurances. Ainsi donc les signes avant coureur de toute relance économique, comme la construction d'usines, se manifesteront au niveau des assurances

.../...

d'abord(souscription de contrats en incendie et autres responsabilités civiles). Tout comme les assureurs seront les premiers, à resentir la récession économique par la diminution du chiffre d'affaires des primes.

C'est ce lien de cause à éffet qui explique le fait que bien de domaines d'assurances sont encore à l'état embryonnaire voire inexplorés à FONCIAS, compte tenu du niveau de développement économique du Burkina Faso.

Sans cependant verser dans un optimisme béat, l'on peut avancer que eu égard aux transformations économiques qui s'opèrent actuellement au Burkina Faso grace à la R.D.P (Revolution Démocratique et Populaire), l'assurance y est appelée à se développer davantage. Si besoin en était pour s'en convaincre, rappelons que n'eut été une volonté politique, l'assurance transport n'aurait pas connu son boom actuel.

xxxxxxxxxxxxxxxxx

xxxxxxxxxxxxxx

xxxxxxxxxx

xxxxxx

xx

x

ANNEXE 1

NUMEROTATION DES POLICES ET SINISTRES

	SINISTRES	POLICES	
AUTOMOBILE - CODE BRANCHE 10			
T.P.V. : Transport Public de voyageurs	20.000	200.000	
T.P.C.M. : Transport Public de marchandises	21.000	210.000	
A.V.A. FONCTIONNAIRE - Autres véhicules Automobile	22.000	220.000	(1)
T.P.R.M. - Transport Privé de marchandises	23.000	230.000	
TRIPTYQUE	24.000	240.000	(2)
A.V.A. - Autres véhicules Automobile	25.000	250.000	
TAXIS	28.000	280.000	
2 ROUES	29.000	290.000	
DROIT COMMUN - CODE BRANCHE 20			
UTILISER LES CODES 21 ET 22 COMME INDIQUE CI-DESSOUS			
- 21 - ACCIDENT CORPOREL			
A.P.A. - Assurance Personnelle contre les Accidents	39.000	390.000	
INDIVIDUELLE ACCIDENTS	40.000	400.000	
JOURNALIERE HOSPITALISATION	41.000	410.000	
ASSURANCE FAMILLE PASSAGERS	42.000	420.000	
CHIRURGICALE	46.000	460.000	
MALADIE	49.000	490.000	
- 22 - RESPONSABILITE CIVILE			
R.C. A INDEMNITE CONTRACTUELLE	48.000	480.000	
R.C. DIVERSES	60.000	600.000	
R.C. EMPLOYERS LIABILITY	65.000	650.000	(3)
R.C. DECENNALE FABRICANT IMPORT	66.000	660.000	(4)
R.C. DECENNALE NEGOCIANT	67.000	670.000	(4)
R.C. DECENNALE GLOBALE CHANTIER (S.T.A.C.)	68.000	680.000	
R.C. MANIFESTATIONS SPORTIVES	69.000	690.000	
INDIVIDUELLE DE BASE	90.000	900.000	(4)
R.C. DECENNALE ENTREPRENEUR	91.000	910.000	(4)
DECENNALE ARTISAN " DAPEB "	92.000	920.000	(4)
DECENNALE INGENIEUR/TECHNICIEN	93.000	930.000	(4)
DECENNALE ARCHITECTE	94.000	940.000	(4)
CONFORMITE REGLEMENT CONTRUCT	95.000	950.000	(4)
R.C. DECENNALE C.M.I.	96.000	960.000	(4)
R.C. DECENNALE C.N.R.	97.000	970.000	(4)
COMPLEMENTAIRE D'OUVRAGE	98.000	980.000	(4)
ASSURANCE DECENNALE	99.000	990.000	(5)
ACCIDENTS DU TRAVAIL - CODE BRANCHE 30.			
ACCIDENTS DU TRAVAIL	45.000	450.000	
COMPLEMENTAIRE A.T.	47.000	470.000	
INCENDIE - CODE BRANCHE 40			
RISQUES SIMPLES	50.000	500.000	
MULTIRISQUES HABITATION	52.000	520.000	
RISQUES COMMERCIAUX	53.000	530.000	
MULTIRISQUES COMMERCANT ARTISAN	54.000	540.000	
RISQUES INDUSTRIELS	55.000	550.000	
TEMPETE - OURAGAN - CYCLONE	07.000	070.000	

.../...

EMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES	08.000	080.000
TREMBLEMENTS DE TERRE	09.000	090.000
P.E. ET/OU P.B. APRES INCENDIE (PERTES D'EXPLOITATION ET/OU PERTES DE BENEFICE)	57.000	570.000

RISQUES SPECIAUX - CODE BRANCHE 70

VOL	70.000	700.000
DOMMAGES OUVRAGE INFERIEURS A I M.F.	75.000	750.000 (4)
DOMMAGES OUVRAGE H.L.M.	76.000	760.000 (4)
DOMMAGES OUVRAGE NON H.L.M.	77.000	770.000 (4)
T.R. MONTAGE USINES	78.000	780.000
TOUS RISQUES CHANTIERS	79.000	790.000
BRIS DE GLACES	80.000	800.000
BRIS DE MACHINES	81.000	810.000
GARANTIE DES CONSTRUCTEURS	82.000	820.000
MONTAGE MACHINES ISOLEES	83.000	830.000
PERTE BENEFICE APRES BRIS DE MACHINES	84.000	840.000
COURANT FAIBLE	85.000	850.000
ARRET DE FRIGORIFIQUE	86.000	860.000
RISQUES SPECIAUX DIVERS	87.000	870.000
BONDS	89.000	890.000 (6)

AVIATION - CODE BRANCHE 80

INDIVIDUELLE PASSAGERS LONGUE DUREE + I MOIS *	31.000	310.000
CASSE R.O. - RISQUES ORDINAIRES CORPS aeronef	32.000	320.000
INDIVIDUELLE PASSAGERS COURTE DUREE - I MOIS	33.000	330.000
RESPONSABILITE CIVILE	35.000	350.000
ACCIDENT DU TRAVAIL	36.000	360.000
INDIVIDUELLE PERSONNEL NAVIGANT *	34.000	340.000

MARITIME & TRANSPORTS - CODE BRANCHE 90 x

CORPS MARITIMES	I0.000	I00.000
CORPS FLUVIAUX	II.000	II0.000
EMBARCATIONS DE PLAISANCE (Corps, R.C. & Individuelle)	I2.000	I20.000
CORPS DE PECHE	I3.000	I30.000
R.C. ARMATEUR (POLLUTION)	I4.000	I40.000
FACULTES MARITIMES (R.O. & R.G.)	I5.000	I50.000
RISQUES OFF SHORE	I6.000	I60.000
FACULTES TERRESTRES	I7.000	I70.000
FACULTES FLUVIALES ET R.C. FLUVIALES	I8.000	I80.000
FACULTES AERIENNES	I9.000	I90.000
R.C. CONSTRUCTEUR NAVIRE	88.000	880.000

(I) Catégorie utilisée pour la GUADELOUPE et la MARTINIQUE.

(2) Catégorie utilisée pour les pays étrangers uniquement ; elles ne sont pas utilisées par les D.O.M. - T.O.M. et Collectivité Territoriale.

(3) Catégorie utilisée par MALTE uniquement.

(4) Catégorie utilisée par les D.O.M. uniquement.

(5) Catégorie utilisée par les Agences et Délégation des T.O.M., de la Collectivité Territoriale française (MAYOTTE) et les pays étrangers suivants : COMORES - GABON - NIGER - R.C.A. - SENEGAL - TCHAD.

(6) Catégorie utilisée pour HONG KONG uniquement en extension des contrats tous risques chantiers.

ANNEXE 2

Police N° 253.945
N° Quittance

DETAIL DES CALCULS

IMPRIMERIE NOUVELLE DU CENTRE B.P. 2981 TEL. 33 25 30 OUAGADOUGOU

	12 Mois du 25.07.84 au 24.7.85			12 Mois du 25.07.85 au 24.07.86			Mois du au		
	%	BNS	PRIME	%	BNS	PRIME	%	BNS	PRIME
P 4 RC	32.566		32.566	35.397	3540	31.857			
P 3 Tierce									
P 3 B. Glaces									
P 2 Incendie									
P 2 Vol									
P 1 AFP									
P.N.			32.566	35.397	3540	31.857			
C A			2.000			2.000			
6% Taxes			2.074						
P. Totale						2.031			
			36.640			35.888			

Souscripteur : PAFADNAM SEYDOU
Adresse Commerçant à KAYA
Code Assuré
N° Avenant
Date d'Effet
A.F.P. – DECES :
I.P.P. :
F.M. :

Compte	0
Agence	236-01
Branche	10
Code Taxe	5
Code Co Ass	0

Remorque
Carrosserie C I
Marque, type Peugeot 504
Force en C.V. 11 CV
Nombre de places
N° de chassis
N° immatriculation
Année de construction
Valeur neuve
Valeur vénale
Passagers payants
Passagers gratuits
Catégorie
Risques garantis
Territorialité OUI
Clauses

Détail de Calcul Annuel

	TARIF	10% FLOTTE	PRIME du TARIF	10 % BNS	TOTAL
P 4 RC ilimitée	39.330	3.933	35.397	3540	30.857
P 3 Tierce					
P 3 B. Glaces					
P 2 Incendie					
P 2 Vol					
P 1 A.F.P					

ANNEXE 3

PÉRIODE DU AU	**Foncias** Compagnie d'Assurances Transports, Incendie, accidents et risques divers entreprise privée régie par la loi 37 AN 63 société anonyme au capital de 140.000.000 de francs CFA Siège Social B.P. 398 OUAGADOUGOU R.C. Ouagadougou 1850 Téléphone: 33-51-27 Télex 5323 UV	**ASSURANCE AUTOMOBILE**
REMPLACEMENT N°		

NOM ET ADRESSE DU SOUSCRIPTEUR	Cie	COMPTE	AGENCE	Branche	N° de POLICE
	1		236-01	10	
CODE ASS :	AGENCE :				

EFFET Mois	EFFET Année	EMISSION	CODE CO ASS	CODE TAXE	NUMEROTATION	STATISTIQUE	DUREE	ACCESSOIRES	T.C.A/TPS
				5					

FAMILLE PASSAGERS P1	VOL/INCENDIE P2	DOMMAGES P3	RESP. CIVILE P4	PRIME NETTE	TAXE ENREGISTREMENT	PRIME TOTAL

PRIME DU TARIF : **RÉDUCTION/MAJORATION : % =**

DESIGNATION DU VEHICULE

Véhicule ou Remorque	Carrosserie	MARQUE ET TYPE	Force CV	Nombre de places	poids total en charge	Numéro châssis ou Moteur	N° d'immatriculation	Année Construction

RISQUES ASSURÉS ET MONTANT DES GARANTIES

RESPONSABILITE CIVILE	
R.C. Dommages matériels provenant d'un incendie ou d'une explosion	
Garantie RECOURS	
DOMMAGES TOUS ACCIDENTS	
BRIS DES GLACES	
INCENDIE	
VOL	

Assurance FAMILLE-PASSAGERS :
(aux Conditions de l'Annexe)

DÉCÈS : Capital assuré	
INFIRMITÉ PERMANENTE : Capital assuré	
FRAIS DE TRAITEMENT à concurrence de	

USAGE DU VÉHICULE

TERRITORIALITÉ

DÉCLARATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Le souscripteur déclare qu'il n'a été titulaire, chez un autre assureur, d'aucun contrat de même nature ayant fait l'objet d'une résiliation pour sinistre pendant les douze mois écoulés. Il reconnait avoir reçu les Conditions Générales de la police Automobile.

et les annexes suivantes ________________

Le contrat est conclu pour la période mentionnée ci-dessus SANS TACITE RECONDUCTION.
Il cessera de plein droit et sans autre avis à la fin de cette période.

Fait en deux exemplaires à le DONT QUITTANCE

LE SOUSCRIPTEUR L'ASSUREUR,

IMPRIMERIE NOUVELLE DU CENTRE B.P. 3201 TEL. 33-31-30 OUAGADOUGOU

Foncias

Compagnie d'Assurances
Transports, Incendie, accidents et risques divers
entreprise privée régie par la loi 37 AN 63
société anonyme au capital de 140 000 000 de F.
Siège Social B.P. 398 OUAGADOUGOU R.C. Ouagadougou 1850
Téléphone : 33-51-27 Télex 5323 UV

ASSURANCE AUTOMOBILE

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le présent contrat est régi par les Conditions Générales dont le souscripteur reconnait avoir reçu un exemplaire, les présentes Conditions Particulières et les annexes éventuellement indiquées au verso.

ANNEXE 4

PÉRIODE DU AU	Foncias	ASSURANCE AUTOMOBILE
REMPLACEMENT N°	Compagnie d'Assurances Transports, Incendie, Accidents et risques divers entreprise privée régie par la loi 37 AN 63 société anonyme au capital de 140.000.000 de francs CFA Siége Social B.P. 398 OUAGADOUGOU R.C. Ouagadougou 1850 Téléphone : 33.51.27 Télex 5323 BF	

NOM ET ADRESSE DU SOUSCRIPTEUR	Cie	COMPTE	AGENCE	Branche	N° de POLICE
	1		236-01	10	
CODE ASS :	AGENCE :				

EFFET MOIS	EFFET Année	EMISSION	CODE CO ASS	CODE TAXE	NUMEROTATION	STATISTIQUE		DUREE	ACCESSOIRES	T.C.A/TPS
				5						

FAMILLE PASSAGERS P1	VOL/INCENDIE P2	DOMMAGES P3	RESP. CIVILE P4	PRIME NETTE	TAXE ENREGISTREMENT	PRIME TOTALE

PRIME DU TARIF : **RÉDUCTION/MAJORATION : % =**

IMPRIMERIE NOUVELLE DU CENTRE BP 2981 TEL 33 25 30 OUAGADOUGOU

AVIS D'EMISSION

ANNEXE 5

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA
Unité - Travail - Justice

CONSEIL NATIONAL DE LA REVOLUTION

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N°83 - 028 /CNR/PRES/MF

portant domiciliation de l'assurance des marchandises ou facultés à l'importation.

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA REVOLUTION
CHEF DE L'ETAT,

VU la Proclamation du 4 Août 1983 ;

VU l'ordonnance n°83-001/CNR du 4 Août 1983, portant création du Conseil National de la Révolution ;

VU le décret n°83-021/CNR/PRES du 24 Août 1983, portant composition du Gouvernement de la République de Haute-Volta ;

VU la Loi n°37/63/AN du 24 Juillet 1963, fixant la règlementation applicable en Haute-Volta aux organismes d'assurance de toute nature et aux opérations d'assurance.

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 2 novembre 1983,

ORDONNE :

ARTICLE 1er. : Les personnes physiques ou morales de droit public ou privé sont assujetties à l'obligation de souscrire une assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée en Haute-Volta pour toute importation de marchandises ou facultés sur le Territoire de la République de Haute-Volta.

Cette assurance peut être souscrite soit directement auprès de l'organisme visé à l'alinéa précédent, soit par l'intermédiaire des personnes physiques ou morales habilitées conformément à la règlementation en vigueur à présenter des opérations d'assurance en Haute-Volta.

ARTICLE 2. : Un décret fixe les conditions d'application de la présente ordonnance et notamment la valeur minima des marchandises ou facultés à partir de laquelle il y a obligation d'assurance.

ARTICLE 3. : Toute infraction aux dispositions de l'article 1° ci-dessus est punie d'une amende égale à 25% de la valeur des marchandises ou facultés importées.

ARTICLE 4. : Les dispositions de la présente ordonnance entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1984.

.../...

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
ENREGISTRÉE / N° 3780
LE 10 SEP. 1984

[illegible] - La présente ordonnance sera exécutée [illegible] de l'Etat

OUAGADOUGOU, le 27 Décembre 1983

Le Président du Conseil

Capitaine Thomas [illegible]

ANNEXE 6

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL
NATIONAL DE LA REVOLUTION
CHEF DE L'ETAT,

Vu la Proclamation du 4 Août 1983 ;

Vu l'Ordonnance n° 83-001/CNR du 4 Août 1983, portant création du Conseil National de la Révolution ;

Vu le Décret n° 83-021/CNR/PRES du 24 Août 1983, portant composition du Gouvernement de la République de Haute-Volta ;

Vu la Loi 37-63 du 24 Juillet 1963, fixant la Réglementation applicable en Haute-Volta aux organismes d'assurance de toute nature et aux opérations d'assurance ;

Vu l'Ordonnance n° 83-028/CNR/PRES du 27 Décembre 1983, portant domiciliatio de l'assurance des marchandises ou facultés à l'importation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 2 Novembre 1983

DECRETE :

ARTICLE 1er : L'Obligation d'assurance instituée par l'article 1er de l'Ordonnance n° 83-028/CNR/PRES/M.F du 27 Décembre 1983, portant domiciliation de l'assurance des marchandises ou facultés à l'importation ne s'applique qu'aux marchandises ou faculté importées dont la valeur FOB excède Cin Cent Mille Francs CFA (500.000 Francs CFA).

ARTICLE 2 : Le mode d'assurance est librement fixé par les parties toute fois l'assurance doit être faites aux conditions minimale de la garantie "Francs d'avaries particulières sauf" (F.A.P sauf).

ARTICLE 3 : Les marchandises ou facultés importées doivent être garanties depuis le port ou l'aéroport d'embarquement juqu'à destination.

ARTICLE 4 : L'Organisme d'assurance doit délivrer sans frais à l'assuré, un document justificatif d'assurance.

ARTICLE 5 : Les formalités douanières en vue de l'enlèvement des marchandises ou facultés importées doivent être subordonnées à la production du Document justificatif d'assurance visé à l'article 4 ci-dessus.

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
ARRIVEE / N° 403
LE 2 MARS 1984

.../...

CLE 6 : Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui publié au Journal Officiel de la République./-

OUAGADOUGOU, le 30 Décembre 1983

LE CHEF DE L'ETAT

Capitaine Thomas SANKARA./-

Ministre des Finances

Justin Damo BARRO./

ANNEXE 7

Client

Foncias

Compagnie d'assurances transports, incendie, accidents et risques divers
entreprise privée regie par la loi 37 AN 63
Société anonyme au capital de 140.000.000 de Francs CFA
Siège Social B.P. : 398 OUAGADOUGOU R.C. Ouagadougou 1850
Tél. : 33.43.57 / 47
TELEX : 5323 BF

N° 160/85

CERTIFICAT D'ASSURANCE

Sauf indication contraire, le présent certificat est établi en un seul exemplaire original.

Assuré agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra	Application à la police	N°	Date :
SOFRAF	190.004	-	1-12-1983

Marchandises (nature marque et nombre des colis) :
1000 cartons cigarettes fine King size
300 cartons " gauloises
selon facture n° 008230 E de "France commerce"

Poids 3700 kgs N°

Voyage : France - Ouaga

Date : courant Août 1985

Moyen de transport : Avion.

En cas d'avaries à destination, pour les constatations s'adresser à :
Mr Claude Guérineau
BP 118 Ouagadougou
Tel. 33.59.63

Pour le paiement des dommages susceptibles d'être mis à la charge des assureurs, adresser le dossier complet à :
Foncias BP 398 Ouaga
Tel. 33.43.57/47

ORIGINAL

Valeur d'assurance (chiffres) 37.750.000 FCFA (lettres) ~~Trente sept millions sept cent cinquante mille FCFA~~

Conditions générales
GARANTIES : Tous risques + vol total ou partiel.

Ordre ou avis d'aliment N° 160/85

Date : 19-08-85

DECOMPTE DE LA PRIME

Capitaux	Taux	Primes
37.750.000 FCFA	R O 0,50%	188.750
	R G	
	Surprime	
		Total prime nette 188.750
		Cout d'acte 2.000
		Taxes 3,5% 6.676
		Prime Totale 197.426

Ouaga ..... le 19-08-85

Signature des Assureurs

FONCIAS
Compagnie d'Assurances
OUAGADOUGOU

EN CAS D'AVARIES VOIR INSTRUCTIONS AU VERSO

Lors du paiement des sommes incombant aux assureurs toutes primes dues par l'assuré sont compensées avec l'Indemnité due par eux

IMPRIMERIE NOUVELLE DU CENTRE - B.P. 2981 - TEL. 33 25 30

RAPPEL
DES FORMALITES ESSENTIELLES A REMPLIR
EN CAS DE SINISTRE

1° Prendre, provoquer ou requerir toutes les mesures conservatoires ou de sauvetage que nécessite la situation pour protéger les biens assurés ou limiter les dommages dont ils sont atteints.

2° Requérir l'intervention du commissaire d'avaries au plus tard dans un délai de 30 jours après que les marchandises auront été déchargées du navire ou du véhicule de transport, ce délai étant réduit à 15 jours lorsque le lieu de destination est un point de l'intérieur.

3° Conserver tous droits et recours contre les transporteurs et/ou tous autres tiers responsables pour pouvoir y subroger les assureurs.

4° Présenter la déclaration aux assureurs dans les plus brefs délais et en tout cas avant l'expiration de la prescription annale prévue à l'article 26 de la police

CONSERVATION DES RECOURS

Se conformer aux lois, usages et réglements locaux qui sont variables, mais en règle générale

1° EN CAS DE DOMMAGES APPARENTS.

a) Avant de prendre livraison des marchandises, faire sur le reçu de livraison des reserves précises et mentionnant les marques, numéros, nombre et poids des colis litigieux

b) Au plus tard dans les 24 heures de la livraison, confirmer ces réserves par lettre recommandee.

2° EN CAS DE DOMMAGES NE SE REVELANT QU'APRES LA LIVRAISON,

a) Arrêter aussitôt le déballage et convoquer le commissaire d'avaries.

b) Expédier sans delai une lettre de reserves recommandee au transporteur et/ou autre tiers responsable, l'informant des dommages constatés.

3° DANS TOUS LES CAS, convoquer à l'expertise, au besoin par lettre recommandée, le transporteur, et/ou autre tiers responsable et en cas de refus de leur part de s'y faire représenter, provoquer une expertise judiciaire si les dommages sont importants.

4° INTERROMPRE LA FRESCRIPION à l'égard du transporteur et/ou autre tiers responsable si les dossiers complets ne sont pas remis aux assureurs au plus tard un mois avant l'échéance de cette prescription.

AVARIE COMMUNE

Signer le compromis ou engagement à contribuer, en faisant précéder la signature de la mention manuscrite suivante « sous réserve de contester s'il y a lieu le principe même de l'avarie commune et les chiffres».

RAPPEL DES PIECES A FOURNIR
A L'APPUI DE LA RECLAMATION
A PRESENTER AUX ASSUREURS

POUR TOUTE RECLAMATION :

— Certificat d'assurance original.
— Copie des factures d'origine de la marchandise et des frais divers engagés.
— Titre de transport original.

EN OUTRE, AJOUTER A CES PIECES :

1° AVARIES PARTICULIERES,

— Certificat du commissaire d'avaries.
— Eventuellement : constat du transporteur, notes de poids etc.
— Correspondance relative aux réserves faites contre les responsables.

2° COLIS NON DELIVRES,

— Joindre en plus l'attestation de non-livraison délivrée par le tiers presumé responsable.

3° AVARIE COMMUNE,

a) Contribution provisoire,
— Reçu de contribution provisoire régulièrement endossé en blanc par la personne qui a versé la contribution.
b) Contribution définitive,
— Extrait « parte in qua » du règlement d'avarie commune, signé du dispacheur.
— Reçu de contribution définitive.

4° PERTE TOTALE D'UNE CARGAISON A LA SUITE DE LA PERTE DU NAVIRE,

— Lettre de l'armement avisant le destinataire de la perte du navire.
— Extrait du manifeste établissant que les marchandises se trouvaient bien à bord, ou, à défaut, attestation du transporteur.

ANNEXE 8

Foncias

compagnie d'assurances transports, incendie, accidents et risques divers
entreprise privée régie par la loi 37 AN 63
société anonyme au capital de 140.000.000 de francs CFA
Siège Social B.P. 398 OUAGADOUGOU R.C. Ouagadougou 1850
Tel. : 33.43.57 / 47
Télex 5323 BF

D I S P A C H E N° 26 034

POLICE N°	ORDRE N° 11/85	MODE DE TRANSPORT MARITIME	SINISTRE N°
150 002	CERTIFICAT N°	" MAASHAVEN "	15 020/85

ASSURE : S. A. P.

BENEFICIAIRE : S. A. P.

OBJET : 15 Tonnes de Socal en sacs

CONDITIONS : T.R.V.T.P.

VOYAGE : ANVERS/BOBO-DIOULASSO via ABIDJAN.

VALEUR FACTURE : 42 750 FF

VALEUR ASSUREE : 2 137 500 Cfa

DESIGNATION DES MARCHANDISES AVARIEES OU MANQUANTES	PRIX DEPART
Pertes par suite de manipulations brutales 246 Kgs à 2 850 FF la tonne Soit : $\frac{246 \times 2\,850}{1\,000}$:	701,10 FF
TOTAL	701,10 FF

VALEUR ASSUREE DES MARCHANDISES AVARIEES OU MANQUANTES :

$\frac{701{,}10 \times 2\,137\,500}{42\,750}$: 35 055 Cfa

FRAIS & HONORAIRES D'EXPERT - Rapport N° 50416-A-42 : 17 000 Cfa

TOTAL ..... 52 055 Cfa

L'Assuré reconnait avoir reçu de la Cie FONCIAS, la somme de : CINQUANTE DEUX MILLE CINQUANTE CINQ FRS CFA/-

et subroge la dite Compagnie dans tous ses droits, actions et Recours contre toutes personnes responsables (transporteurs et/ou autres en raison des dites pertes et/ou avaries. En tant que besoin, le présent acte vaudra également cession et transfert à la dite Compagnie d'Assurances de tous ses droits, actions et Recours de ce chef.

Fait à Ouagadougou, le 22/07/85.

POUR LA COMPAGNIE FONCIAS Compagnie d'Assurances OUAGADOUGOU

LE BENEFICIAIRE :

P.O.

ANNEXE 9

Société Africaine de Pneumatiques

R. C. 846 Bobo-Dioulasso
Boîte postale 389
Téléphone : 98-01-96
B. I. V. 36 011 924 D Bobo-Dioulasso
B. I. C. I. A. HV. 210026 Bobo-Dioulasso

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 470.000.000 DE FRS CFA
Siège Social : BOBO-DIOULASSO (République de Haute Volta)
BURKINA-FASO

Bobo-Dioulasso, le 04/06/85 198

Doit : F O N C I A S
OUAGADOUGOU

Objet : Notre commande SAP/1488
(Solde) SOLVAY S/S EASTERN UNICORN du 14/03/85.

FACTURE N°

NOTE DE DEBIT n° 5192/85 Imp. des Voltas Bobo

REFER. STOCKS	DESIGNATION	Q.	P. U.	TOTAL	P.V.M.A.	Q. P.V.M.A.
	Valeur Perte $\frac{2\,850 \times 246}{1\,000}$ = 701,10 FF ou			35 055	Fs CFA	
	Perte sur facture frêt $\frac{29\,578,45 \times 246}{15.000}$ = 485,09 FF ou			24 255		
	Quittance CEM/BOBO = 340,00 FF ou			17 000		
				76 310		

ARRETE LA PRESENTE NOTE DE DEBIT A LA SOMME DE
SOIXANTE SEIZE MILLE TROIS CENT DIX FRANCS. CFA./-

SOCIETE AFRICAINE DE PNEUMATIQUES
Pon. S. A
S.A.P.